
Pétition à la barre du citoyen Poupinet, secrétaire du représentant de la Manche Le Carpentier, témoignant d'actes d'héroïsme, en annexe de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre du citoyen Poupinet, secrétaire du représentant de la Manche Le Carpentier, témoignant d'actes d'héroïsme, en annexe de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 266-267;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39479_t1_0266_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 15.

« Sont compris dans l'article précédent, même les jugements qui auraient pu être confirmés par le tribunal de cassation, sous prétexte que la disposition de l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790, n'était que comminatoire, ou que les fermiers ou locataires n'avaient pas été constitués en état de refus par les interpellations individuelles, ou que les acquéreurs étaient soumis par leurs adjudications à entretenir les baux en exécution du décret du 14 mai 1790.

Sont seuls exceptés les jugements qui seraient fondés sur les conventions par lesquelles les acquéreurs auraient renoncé expressément à la déchéance acquise à leur profit.

Art. 16.

« Les administrateurs de district feront procéder, dans les trois mois de la publication du présent décret, au renouvellement des baux des biens nationaux non encore vendus et non soumissionnés, qui se trouveront annulés par l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790.

Art. 17.

« Il sera stipulé, lors du renouvellement de ceux des baux mentionnés dans l'article précédent, qui ont pour objet des biens ruraux, que les fermiers n'entreront en jouissance qu'après la récolte prochaine.

« En conséquence, les détenteurs actuels de ces biens seront tenus d'en continuer la culture et exploitation pendant la présente année, sous les charges et conditions portées par leurs baux ci-dessus annulés.

Art. 18.

« Tout fermier ou locataire de domaine national, qui, s'étant conformé dans le temps de l'article 37 du décret des 6 et 11 août 1790, refuserait de communiquer, soit à l'acquéreur, si le bien est vendu, soit aux administrations et aux agents de la République, si le bien est encore invendu, le bail qui fait le titre de la jouissance, sera et demeurera, de plein droit, déchu de son bail après les deux décades qui suivront le jour où il en aura été sommé par acte signifié à la personne ou à son domicile par un officier public.

Art. 19.

« Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu, ou non vendu, qui, à l'expiration ou après la résiliation ou l'annulation de son bail, troublerait ou inquiéterait par voie de fait, soit l'acquéreur, soit le nouveau fermier ou locataire, dans la jouissance de ce domaine, sera, outre la réparation du dommage qu'il aura causé, condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende égale à la valeur de ce dommage et à deux années d'emprisonnement.

Art. 20.

« Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national, vendu ou non vendu, qui,

après en avoir été dépossédé, s'y serait rétabli ou s'y rétablirait, à la faveur de l'invasion des ennemis extérieurs de la République, ou des mouvements contre-révolutionnaires des rebelles de l'intérieur, est déclaré traître à la patrie et mis hors de la loi. »

VIII.

ADMISSION A LA BARRE DU CITOYEN POUPINET, SECRÉTAIRE DU CITOYEN LE CARPENTIER, REPRÉSENTANT DU PEUPLE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le secrétaire du citoyen Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, est admis à la barre et dit :

« Citoyens représentants,

« Vous témoignâtes dernièrement la satisfaction que vous avait causée la nouvelle du siège et de la résistance victorieuse de Granville, en décrétant que les citoyens et la garnison de cette place avaient bien mérité de la patrie. Cependant, vous ne connaissiez encore que le résultat d'une bravoure générale; quelles douces impressions n'allez-vous pas ressentir, en apprenant les détails connus depuis?

« Un même volume a suffi pour contenir les traits fameux qui illustrèrent jadis Athènes, Sparte et la République romaine. Ce recueil, stérile objet de respect pour les siècles suivants, semblait même avoir compris les bornes de l'héroïsme des générations futures. La République française s'élève sur l'horizon de l'univers; l'antiquité disparaît; le monde contemple, et l'histoire étonnée doute si la postérité pourra croire à ses annales. C'est pour grossir encore les fastes glorieux de la France régénérée, que je viens, au nom de votre collègue Le Carpentier, vous présenter un recueil des actes de valeur, de sang-froid et d'héroïsme qui ont rendu fameux le siège de Granville.

« Vous y verrez, citoyens représentants, un magistrat du peuple tomber la main sur son écharpe au pied des canons où il portait la mèche; des canoniers tirer à boulets rouges sur leurs propres maisons, pour y consumer les brigands; des femmes, tranquilles au milieu des flammes, crier : « *Qu'on tue l'ennemi, et le feu s'éteindra après* »; des enfants ramasser et se disputer entre eux des boulets encore chauds qu'ils réservent pour leurs jeux; des vieillards rajeunis, remercier le ciel d'avoir prolongé leur vie jusqu'au moment où ils vont vaincre ou périr pour la liberté; des soldats emportés mourants, dire à leurs camarades : « *Il y a des places vacantes là-bas; allez vite* »; d'autres désirer, et se priver eux-mêmes d'étancher leur soif dans les paniers qui contenaient l'eau précieuse destinée à éteindre l'incendie; ceux-ci

(1) L'admission à la barre du citoyen Poupinet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il en est rendu compte dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

lancer gaîment la mort sur les rebelles, en répondant par des saillies à leurs cris royalistes; ceux-là, faits prisonniers, expirer en souriant à la liberté, dont le nom leur coûte la vie; et tous enfin, par un dévouement heureux ou funeste, au bruit des instruments de trépas mêlés au son d'une musique guerrière et joyeuse, au sein de la victoire comme dans les bras de la mort, terrasser ou glacer d'effroi les féroces ennemis de la patrie et de l'humanité.

« Ces traits ne sont point revêtus d'un coloris imposeur. Ils vous sont transmis tels qu'ils ont été vus. Ils sont purs et glorieux comme la liberté. Tout républicain est héros ou digne de l'être, et ce n'est qu'aux êtres incapables de grandes vertus qu'il est permis de douter des grandes actions.

« Je demande, citoyens représentants, à déposer sur le bureau du Président les notes dont je suis porteur, afin qu'elles soient insérées dans le recueil des actes d'héroïsme qu'a produits la Révolution française. Un peuple libre, vous le savez, triomphe de ses ennemis par sa valeur, et la renommée lui appartient comme un privilège, pour réveiller, par le récit de sa gloire, les nations endormies dans l'esclavage.

« Signé : POUPINET. »

La Convention nationale a décrété le renvoi des notes au comité d'instruction publique et ordonné l'insertion du discours au *Bulletin*.

Signé : G. ROMME, président.

IX.

DON PATRIOTIQUE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE ET PÉTITIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MÊME COMMUNE RÉUNIE AU CONSEIL GÉNÉRAL (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire de Saint-Germain-les-Belles, district de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne, fait offrir à la Convention nationale, par le citoyen Bardas, l'un de ses représentants du peuple, une caisse renfermant 33 marcs d'argenterie d'église, 448 liv. 13 s. en numéraire, 14 cuillers et 11 fourchettes d'argent pesant 9 marcs, 4 dés en argent, 1 cachet en argent, 9 boucles d'argent, 1 gobelet d'argent, 1 Saint-Esprit en argent, 8 paires de pendants en or, 1 paire de pendants garnis de pierres montées en argent, 1 boucle de col en or, 1 chaîne en or, 2 anneaux d'or, 2 vieux galons en or : ainsi les citoyennes se sont elles-mêmes dépouillées de leurs bijoux, pour venir au secours de la

(1) Le don patriotique de la Société populaire de Saint-Germain-les-Belles et les pétitions de la municipalité de cette commune ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il en est rendu compte dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 7^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

patrie; ainsi elles ont senti que, dans une République, la vertu ne saurait avoir besoin d'ornements étrangers.

Mention honorable, insertion au *Bulletin*.

La municipalité réunie au conseil général de la commune de Saint-Germain-les-Belles demande à changer le nom de sa commune en celui de *Mont-les-Belles*. (Décrété.)

Cette même commune demande à former dans son sein un grenier d'abondance pour y loger ses subsistances, qu'elle ne peut se procurer qu'à grands frais en allant les chercher au chef-lieu de district.

Renvoyé à la commission des subsistances.

Le ministre catholique de cette commune vient de se marier, et promet à la patrie des défenseurs.

Mention honorable.

X.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET RÉPUBLICAINE DE CAUDEBEC (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire et républicaine de Caudebec exprime ses plaintes sur le compte infidèle qu'a rendu le citoyen Rousseville, commissaire du pouvoir exécutif dans les départements de Seine-et-Oise et Seine-Inférieure, concernant l'esprit qui règne dans cette commune. « Nous nous plaignons dit-elle, avec d'autant plus de raison, que ce citoyen n'y est jamais venu, qu'il n'a jamais conféré avec aucune des autorités constituées qui résident dans le chef-lieu. »

La Société soupçonne que c'est un moyen dont on se sert pour transporter le chef-lieu de Caudebec à Yvetot.

Renvoyé au comité de division.

XI.

ABJURATION DU CITOYEN RAVAUT, CURÉ DE MONT-LION, DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, ET DU CITOYEN DESHAYES, CURÉ (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le citoyen Ravault, curé de Mont-Lion, dé-

(1) L'adresse de la Société populaire et républicaine de Caudebec n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 7^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

(3) L'abjuration des citoyens Ravault et Deshayes n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II, mais il en est rendu compte dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 7^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).